

## Décision n° 042/2021

---

### Objet:

**Demande émanant de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) en vue d'avoir accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national afin de contrôler le respect par les inspecteurs sociaux compétents des mesures visant à prévenir la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le Code pénal social du 6 juin 2010,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la délibération n° 21/138 du 16 juillet 2021 relative à la communication de données à caractère personnel en vue de l'exécution de l'accord de coopération du 31 mai 2021 concernant des traitements particuliers de données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux compétents du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 sur les lieux de travail,

Vu l'accord de coopération du 31 mai 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail,

Vu le décret du 10 juin 2021 portant assentiment à l'accord de coopération du 31 mai 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail,

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 portant assentiment de l'accord de coopération du 31 mai 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail,

Vu la loi du 20 juin 2021 portant assentiment à l'accord de coopération du 31 mai 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail

Vu le décret du 25 juin 2021 portant assentiment à l'accord de coopération du 31 mai 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail,

Vu le décret du 28 juin 2021 portant assentiment à l'accord de coopération du 31 mai 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail,

**Décide le 20/08/2021**

## 1. Généralités

La demande est introduite par l'Office national de sécurité sociale (ONSS), ci-après le Requêteur, en vue de contrôler le respect par les inspecteurs sociaux compétents des mesures visant à prévenir la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail.

Le Requêteur a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

Le Requêteur a déjà obtenu une autorisation similaire par la décision n° 078/2020 et par la décision n° 017/2021 du Ministre de l'Intérieur. La présente demande repose cependant sur une autre base légale. La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment. Toutefois, cette décision remplacera la décision n°017/2021, qui est toujours en vigueur au moment de la publication de la présente décision.

Le Requêteur sollicite l'autorisation d'utiliser le numéro du registre national et à avoir accès aux informations visées à l'article 3, alinéa premier :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (lieu et date de naissance),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requêteur demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La base de légale de la demande peut se trouver dans l'accord de coopération du 31 mai 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail, Plus particulièrement l'article 4, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'accord susmentionné du 31 mai 2021 désigne le Requêteur comme le responsable du traitement dans le cadre de l'objectif de cette autorisation. L'accord de coopération du 31 mai 2021 a été entériné par toutes les autorités concernées par loi, décret ou ordonnance.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

### 2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande les données de toutes les personnes tenues de remplir le Passenger Locator Form (PLF).

### 2.4 Description générale

#### 2.4.1 Contexte de la demande

---

Le Requérant précise que l'utilisation du numéro de Registre national et l'accès au Registre national est demandé en vue de contrôler le respect par les inspecteurs sociaux compétents des mesures visant à prévenir la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail. Par lieux de travail, on entend la définition de l'article 16, 10° du Code pénal social, à savoir :

*'tous les lieux où des activités qui sont soumises au contrôle des inspecteurs sociaux sont exercées ou dans lesquels sont occupées des personnes soumises aux dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, et entre autres, les entreprises, parties d'entreprises, établissements, parties d'établissements, bâtiments, locaux, endroits situés dans l'enceinte de l'entreprise, chantiers et travaux en dehors des entreprises'.*

Conformément à l'article 17 du Code pénal social, les inspecteurs sociaux sont en effet chargés de surveiller dans les entreprises le respect des obligations prévues dans le cadre des mesures d'urgence prises par le Ministre de l'Intérieur pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Afin d'atteindre ces finalités, le Requérant mettra en relation les données de la Base de données PLF gérée par le service Saniport du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement avec, entre autres, les données du Registre National et communiquera ensuite les données aux inspecteurs sociaux des services ou institutions visés à l'article 17, §2, alinéa premier du Code Pénal Social, comme le prévoit l'article 4, §3 de l'accord de coopération du 31 mai 2021 précité.

Le numéro de Registre national est indiqué par l'intéressé qui remplit le formulaire PLF. Si, à la réception des données personnelles de Saniport (la "base PLF"), il est constaté qu'il peut y avoir un problème d'identification correcte de la personne concernée, le Requérant fera appel au service "PersonService" de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale. Ce service utilise le numéro de registre national, les noms et prénoms, le lieu et la date de naissance et enfin les informations d'adresse du Registre national. Ces informations sont uniquement utilisées pour la bonne identification de la personne concernée.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

---

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné.

Il ressort des documents fournis par le Requérant qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme été suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur qu'il relève de sa responsabilité, en qualité de responsable de traitement, d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

## 2.5 Catégories de données

### 2.5.1 Le nom et les prénoms

---

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

### 2.5.2 Le lieu et la date de naissance

---

Ces données sont demandées pour des raisons d'identification. Cependant, ils ne peuvent être utilisés, comme décrit ci-dessus, pour identifier des personnes que si le numéro du registre national s'avère incorrect, car le numéro du Registre national permet une identification unique.

### 2.5.3 La résidence principale

---

Cette information est également donnée pour des raisons d'identification. Cependant, elle ne peut être utilisée, comme décrit ci-dessus, pour identifier des personnes que si le numéro du Registre national s'avère incorrect, car le numéro du Registre national permet une identification unique.

### 2.5.4 Numéro de Registre national

---

L'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est demandée afin d'identifier de manière univoque les personnes concernées. Le numéro peut également être utilisé pour interroger le Registre national.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 5, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance) et 5° (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 du Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national est adéquate, pertinente et limitée.

## 2.6 Fréquence

Les données seront régulièrement consultées, étant donné que le Requêteur exerce en permanence sa compétence dans le cadre des mesures visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

## 2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

### 2.8 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre d'une ou plusieurs missions de la présente demande.

Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérent et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28. Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requérent devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

### 2.9 Durée de l'autorisation

Conformément à l'article 6 de l'accord de coopération du 31 mai 2021 précité, les mesures établies par cet accord de coopération cesseront de produire leurs effets le jour de la publication de l'arrêté royal annonçant la fin de l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19. Cette décision sera donc valable pour la même période.

### 2.10 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

### 2.11 Durée de conservation

Les données à caractère personnel du Registre National ne seront pas conservées par le Requérent plus longtemps que nécessaire aux fins et sont détruites à la date de leur communication aux inspecteurs sociaux compétents visés à l'article 17, § 2, premier alinéa, du Code pénal social.

Les inspecteurs sociaux compétents détruisent les données au plus tard 28 jours calendrier après la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire belge, comme prévu à l'article 4, §4 de l'accord de coopération du 31 mai 2021 précité.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Autorise** le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données suivantes visées à l'article 3, alinéa 1er

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (lieu et date de naissance),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**Autorise** le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

**Rappelle** au Requérant que, d'une part, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

**Décide** que cette autorisation est accordée jusqu'au jour de la publication de l'arrêté royal annonçant la fin de la situation de l'épidémie de Coronavirus COVID-19.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes  
institutionnelles et du Renouveau  
démocratique.

